

Lespinay (de)

Preuves pour la Grande Ecurie (1744)

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Samuel-Alexis de Lespinay, dressées par Louis-Pierre d'Hozier, pour être admis les pages de la Grande Écurie du roi, le 18 mars 1744.

Bretagne et Poitou, mercredi 18 mars 1744.

Preuves de la noblesse de Samuel-Alexis de Lespinay et de Louis-Gabriel de Lespinay de Beaumont, son frère, agréés pour estre élevés pages du roi dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, grand ecuyer de France.

*D'argent à trois buissons d'épines de sinople, posés deux et un.
Casque de trois quarts.*

I^{er} degrés, produisant. Samuel-Alexis de Lespinay, 1727.

Produisant. Louis-Gabriel de Lespinay de Beaumont, 1728.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Saint Pierre de Chantonai, portant que Samuel-Alexis de Lespinay, fils de messire Louis-Jacob de Lespinay, chevalier, seigneur de la Vrignonière, et de dame Marie-Elizabeth des Nouhes, sa femme, fut baptisé le premier juin mille sept cent vingt sept. Cet extrait signé de Montsorbier, curé de ladite eglise, et légalisé.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse des Essars en bas Poitou, portant que Louis-Gabriel de Lespinay, fils de messire Louis-Jacob de Lespinay de Briord, ecuyer, seigneur de la Vrignonière, et de dame Marie-Elizabeth des Nouhes, sa femme, fut baptisé le dix neuf octobre mille sept cent vingt huit. Cet extrait signé Savin, curé de ladite eglise des Essars, et légalisé.

II^d degré, père et mère. Louis-Jacob de Lespinay, seigneur de la Vrignonière, Marie-Elizabeth des Nouhes du Palli, sa femme,

■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32106, no 52.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juin 2016.

■ Publication : www.tudchentil.org, février 2019.

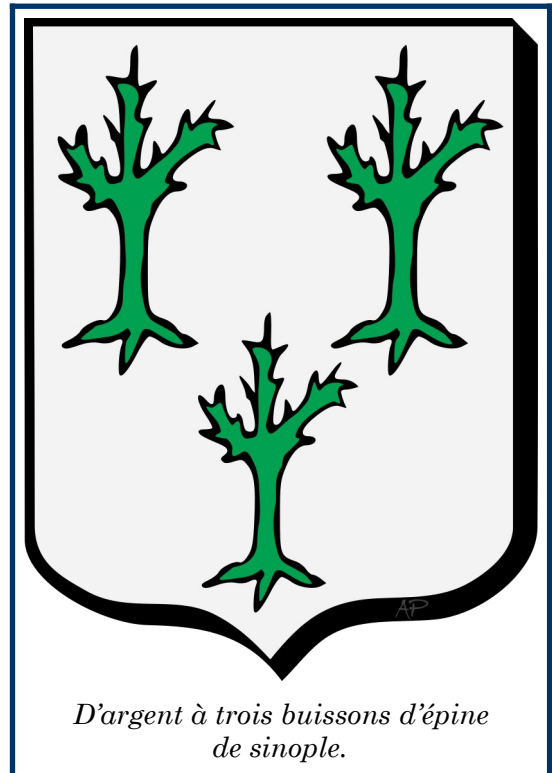


1726. *De gueules à une fleur de lys d'or.*

Contract de mariage de haut et puissant seigneur messire Louis-Jacob de Lespinay, chevalier, seigneur de la Vrignonière, fils aîné et héritier principal de haut et puissant seigneur messire Samuel de Lespinay de Briord, chevalier, seigneur de la Ruffelière, et de dame Louise de la Bussière, sa femme, accordé le sept juillet mille sept cent vingt-six avec damoiselle Marie-Elizabeth des Nouhes du Pally, fille de haut et puissant seigneur messire René Thomas des Nouhes, chevalier, seigneur de Beaumont, du Palli, etc, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, lieutenant de vaisseau du roi, et de dame Hélène Jeanne Bocquier. Ce contract passé devant Bousseau, notaire audit lieu du Palli en Poitou.

Homage du fief de Goulaine, mouvant de la seigneurie de la Grange-Barbastre, fait devant le sénéchal de ladite seigneurie, le vingt quatre avril mille sept cent quarante deux, par messire Louis-Jacob de Lespinay, chevalier, seigneur de la Ruffelière, de la Vrignonière, et de Soulandeau, comme héritier de messire Samuel de Lespinay de Briord, chevalier, seigneur dudit lieu de la Ruffelière. Cet acte signé Rullier, greffier.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Saint-André-de-Treizevoix, evesché de Nantes, portant que Louis-Jacob de Lespinay, fils de Samuel de Lespinay, ecuyer, seigneur de la Ruffelière, et de dame Louise de la Bussière, sa femme, fut baptisé le trente un juillet mille six cent quatre-vingt-dix sept. Cet extrait signé Hory, recteur de ladite eglise, et légalisé.



[fol. 115v] **III^e degré, ayeul.** Samuel de Lespinay, seigneur de la Ruffelière, Louise de la Bussière, sa femme, dame de la Vrignonière, 1696. *D'azur à une bande d'or accompagnée en chef d'un vol de même, et en pointe de deux molettes d'eperon de même.*

Contract de mariage de Samuel de Lespinay, ecuyer, seigneur de la Ruffelière, fils de messire Jacob de Lespinay, ecuyer, seigneur de Villers, et de dame Henriette de Goulaine, sa femme, accordé, le trente juillet mille six cent quatre-vingt-seize, avec dame Louise de la Bussière, fille de messire Pierre de la Bussière, chevalier, seigneur de la Vrignonière, et de dame Jeanne de Goulaine. Ce contract passé devant Pavageau, notaire de la châtellenie de Rocheservière.

Ordonnance rendue le quinze avril mille sept cent quinze, par M. Quentin de Richebourg, intendant de la généralité de Poitiers, par laquelle il maintient dans la qualité de noble et d'ecuyer Samuel de Lespinay, seigneur de la

Ruffelière, en conséquence des titres qu'il avoit produits pour la justification de sa noblesse. Cette ordonnance signée de Richebourg.

Inventaire et prisage des meubles de la communauté d'entre messire Jacob de Lespinay, chevalier, seigneur de Villers, et feue dame Henriette de Goulaine, sa femme, faits le treize février mil six cent soixante-quatorze, en présence d'Élie de la Barre, ecuyer, seigneur de la Coustardière, curateur nommé à cet effet de Samuel et Isaye de Lespinay, enfans dudit sieur de Villers et de ladite Henriette de Goulaine. Cet acte signé Seigneuret.

IV^e degré, bisayeul. Jacob de Lespinay, seigneur de Villers, Henriette de Goulaine, sa femme, 1665. *De France parti d'Angleterre.*

Contract de mariage de Jacob de Lespinay, ecuyer, seigneur de Buhel, fils aîné et héritier principal de Jacob de Lespinay, ecuyer, seigneur de Prénouveau, et de dame Anne Tingui, sa femme, accordé le dix-neuf mai mil six cent soixante-cinq avec damoiselle Henriette de Goulaine, fille de messire Gabriel de Goulaine et de dame Louise Le Maître. Ce contract passé devant Fleury, notaire de la baronnie de Montaigu.

Arrest rendu à Rennes le trente un octobre mile six cent soixante-huit par les commissaires deputed pour la reformation de la noblesse en Bretagne, par lequel ils déclarent nobles et issus d'extraction noble messire Charles de Lespinay, seigneur de Briord, fils aîné, héritier principal et noble de messire Samuel de Lespinay, et de dame Antoinette Jousseau, seigneur et dame du Chaffaut, de Briord et de Monceaux, et Jacob de Lespinay, ecuyer, seigneur de Villers, tant pour lui que pour Samuel, Isaye et Anne de Lespinay, ses freres et sœur puînés, tous quatre enfans de [fol. 116] Jacob de Lespinay, ecuyer, seigneur de Prénouveau, et de dame Anne Tinguy, sa femme. Cet arrest signé Malescot.

Partage noble fait le vingt quatre septembre mil six cent soixante cinq entre messire Jacob de Lespinay, seigneur de Villers, Samuel de Lespinay, seigneur de Lespinay, Isaye de Lespinay, seigneur de la Pommeraie, et damoiselle Anne de Lespinay, leur sœur, des biens qui leur étoient echus par la mort de feus messire Jacob de Lespinay et dame Anne Tinguy, sa femme, leurs père et mère, seigneur et dame de Prénouveau. Cet acte reçu par Chastelier, notaire de la cour de Fresnay.

V^e degré, trisayeul. Jacob de Lespinay, seigneur de Prénouveau, Anne Tinguy, sa femme, 1632. *D'azur à quatre fleurs de lys d'or, posées deux et deux.*

Contract de mariage de haut et puissant Jacob de Lespinay, seigneur de Prénouveau et de Villers, fils puîné de haut et puissant Samuel de Lespinay et de dame Suzanne des Rouxières, sa femme, seigneur et dame du Chaffaut, de Briord, de Monceau et de la Cantinière, accordé le trois novembre mil six cent trente-deux avec damoiselle Anne Tinguy, fille de haut et puissant seigneur messire Benjamin Tinguy et de dame Anne Bertrand, seigneur et dame de Nesmi, etc. Ce contract passé devant Petit, notaire de la baronnie

de Brandois.

Accord fait le dix-neuf septembre mille six cent vingt-neuf entre Samuel de Lespinay, escuyer, seigneur du Chaffaut, de Monceaux et de Briord, fils aîné, principal et noble de Samuel de Lespinay, escuyer, seigneur desdits lieux et du Pré-Nouveau, de la Cantinière, de Villée-lez-Guise, etc, et de demoiselle Suzanne des Rouxières sa femme, et Jacob de Lespinay son frère puîné germain, ecuyer, sieur du Prénouveau, sur le partage que celui-ci demandoit en noble comme en noble et en partable comme en partable dans les biens desdits feus sieur et dame de Lespinay. Cet acte reçu par Martin, notaire à Nantes.

VI^e degré, 4^e ayeul. Samuel de Lespinay, seigneur du Chaffaut, Suzanne des Rouxières, sa femme, 1585. *D'azur à trois lions de sable, posés deux et un.*

Contract de mariage de Samuel de Lespinay, ecuyer, fils aîné, principal héritier et noble de nobles et puissans Pierre de Lespinay et Léonore du Perreau, sa femme, seigneur et dame du Chaffaut, de Lespinay, de Monceaux et de la Limouzinière, accordé le dix-neuf février mille cinq cent quatre-vingt-cinq avec demoiselle Suzanne des Rouxières, fille aînée de Jean des Rouxières, ecuyer, seigneur de Briord, du Prénouveau, et de dame Bonaventure Louer. Ce contract passé devant Guihard, notaire à Nantes.

[*fol. 116v*] Partage noble fait le dix neuf juin mille six cent deux entre Samuel de Lespinay, ecuyer, sieur du Chaffaut et de Monceaux, et Isaac et Pierre de Lespinay, ses frères puînés, ecuyers, tant de la succession echue de Pierre de Lespinay, leur père, vivant ecuyer, sieur dudit lieu du Chaffaut, que de celle à écheoir de dame Léonore du Perreau, leur mère. Cet acte signé par les parties.

Ratification faite le dix mai mill cinq cent quatrevingt-cinq par Samuel de Lespinay, ecuyer, fils aîné héritier presomptif principal et noble de nobles et puissans Pierre de Lespinay et Léonore du Perreau, sa femme, sieur et dame du Chaffaut, de Monceau, de la Limouzinière, etc, savoir de toutes les conditions contenues dans le contract de son mariage, accordé le dix-neuf février précédent avec demoiselle Suzanne des Rouxières. Cet acte reçu par Guihard, notaire à Nantes.

VII^e degré, 5^e ayeul. Pierre de Lespinay, sieur du Chaffaut, Aliénore du Perreau, sa femme, 1563. *D'argent à un chevron de sable.*

Contract de mariage de nobles gens Pierre de Lespinay, sieur du Chaffaut, de Monceaux et de Malarit, accordé le vingt-trois juin mille cinq cent soixante-trois avec demoiselle Aliénor du Perreau, fille de noble et puissant seigneur messire Louis du Perreau, chevalier, sieur de Castillon. Ce contract passé devant Bidé, notaire au lieu de Bleign, évesché de Nantes.

Transaction faite le quatorze decembre mille cinq cent soixante-huit entre nobles hommes Pierre, seigneur de Lespinay et du Chaffaut, fils de feu Guillaume de Lespinay, ecuyer, et de demoiselle Marie du Chaffaut, sa

femme, et demoiselle Anne de la Court, dame de la Carrière, sur les différens qu'ils avoient pour le partage de la succession de demoiselle Julienne de Lespinay dont ledit seigneur de Lespinay, son frère, étoit heritier principal et noble, et qui étoit morte sans enfans de son mariage avec feu Jacques de la Court, ecuyer, sieur dudit lieu de la Carrière, frère de ladite Anne de la Court. Cet acte reçu par Bocaude, notaire à Malestroit.

Accord fait le cinq septembre mile cinq cent cinquante entre demoiselle Marie du Chaffaut, dame du Chaffaut, de Monceaux et de la Marzelle, veuve de noble Guillaume de Lespinay, ecuyer, et noble Pierre de Lespinay, son fils aîné, écuyer, portant que ledit Pierre de Lespinay ne jouiroit que par usufruit seulement des terres et seigneuries de Malarit et de la Limousinière, et les rapporteroit à partager après la mort de ladite dame du Chaffaut. Cet acte reçu par Alain et Michel, notaires à Nantes.

[fol. 117] **VIII^e degré, 6^e ayeul.** Guillaume de Lespinay, seigneur de Lespinay, Marie du Chaffaut, sa femme, 1541. *De sinople à un lion d'or langué, onglé et couronné de gueules.*

Aveu et dénombrement de la seigneurie de Monceaux, mouvante de la châtelainie de la Huguelière, donnés le vingt-neuf juin mile cinq cent quarante-un à Jean, sire de Chateaubriand et de Malestroit, gouverneur et lieutenant general en Bretagne, par Guillaume de Lespinay, ecuyer, et par Marie du Chaffaut, sa femme, seigneur et dame du Chaffaut, de Monceaux, de la Marzelle, de Malarit et de la Limousinière. Cet acte reçu par Pouvreau, notaire de la cour de la Huguelières.

Lettres données en la chancellerie à Nantes le dix-neuf novembre mile cinq cent vingt-quatre, par lesquelles, sur la requeste présentée au roi par Guillaume de Lespinay, ecuyer, sieur de Monceaux et du Chaffaut, héritier par benefice d'inventaire de Jean de Lespinay, son ayeul, sieur de Lespinay, par représentation de feu Jean de Lespinay, son père, sieur de Malarit, fils dudit Jean de Lespinay, contenant que les biens de ladite succession étant situés en plusieurs lieux, il demandoit le tems nécessaire pour procéder audit inventaire, Sa Majesté ordonne que ladite requeste seroit montrée aux procureur général et procureur de la Chambre des comptes de Bretagne. Ces lettres signées à la relation du conseil, du Val.

IX^e degré, 7^e ayeul. Jean de Lespinay, seigneur de Malarit, Jeanne-Hélène de Marbré, sa femme, 1517. *De gueules à une croix d'argent chargée de cinq aiglettes de sable, éployées.*

2. Jugement rendu au mois de mai de l'an mile cinq cent dix-sept en la chancellerie et conseil des pays et duché de Bretagne, par lequel ledit conseil envoie à la cour et barre de Nantes la conoissance des diferends qui estoient entre maître Jean Le Faye, procureur en cause pour Charles de Rohan, chevalier, comte de Guise, seigneur de Gié, et maître Jean Iriet, procureur aussi fondé en cause pour Pierre de Foix, seigneur de Rostrenen, Jean de Lespinay, seigneur de Lespinay, comme curateur de demoiselle Marie du Chaf-

faut, femme de Guillaume de Lespinay, son petit-fils, fils de Jean de Lespinay, seigneur de Malarit, et demoiselle Agnès de Saint-Marsault, femme dudit seigneur de Malarit. Ce jugement signé à la relation du conseil, Kérugeon.

1. Sentence rendue en la cour de Nantes le quinze février mil cinq cent quatre entre noble Jean Godart, ecuyer, seigneur de Juzet, et Bertrand Barre, au nom et comme procureur general en cause de nobles gens Jean de Lespinay et Jeanne-Hélène de Marbré, sa femme, seigneur et dame de Malarit, par laquelle il est ordonné qu'au prochain terme ledit Bertrand Barre justifieroit si Guillaume de Marbré, père de ladite Helène, étoit fils de Pierre de Marbré, et si Guillaume de Marbré, fils aîné dudit Pierre, étoit seigneur de la Hignonaie. Cette sentence signée Giraud.

[fol. 117v] **X^e et XI^e degrés, 8 et 9^e ayeuls.** Jean de Lespinay, seigneur de Lespinay, fils de Jean de Lespinay, ecuyer, seigneur de Bodouan, Bertranne Robelot, sa femme, 1512, 1479. *D'argent à trois cœurs de gueules posés deux et un.*

Acquisition d'héritages situés dans la paroisse de Guenrouët, faite le quatre mai mille cinq cent douze par nobles homs Jean de Lespinay, seigneur de Lespinay, stipulant pour lui et noble dame Bertranne Robelot, sa femme. Cet acte reçu par Bignet et Malarit, notaires de la cour de Trémar.

Echange d'héritages situés dans la mouvance de la seigneurie de Trémar fait le dix-neuf septembre mille quatre cent quatre-vingt-deux entre noble Jean de Lespinay, ecuyer, seigneur de Bodouan, tant en son nom que pour Bertranne, sa femme, et Jean Houlet, demeurant dans la ville de Rouzet. Cet acte reçu par de Forges et Labaye, notaires de la cour du Gavre.

Autre échange d'héritages situés en la ville de Rouzet fait le dix-neuf septembre mille quatre cent quatre-vingt-deux entre Jean le Moyenne demeurant dans ladite ville de Rouzet et noble Jean de Lespinay, ecuyer, seigneur de Bodouan, héritier de Jean de Lespinay, son père. Cet acte reçu par de Forges et Labaye, notaires de la cour du Gavre.

Acquisition d'héritages situés dans la paroisse de Plessé, faite le vingt-six avril mil quatre cent quatre-vingt-dix-neuf par noble homme Jean de Lespinay, tant pour lui que pour Bertranne, sa femme. Cet acte reçu par Senorasse, notaire de la cour du Gavre.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier de l'ordre du roi, son conseiller en ses Conseils, maître ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la chambre et des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au roi et à Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, grand écuyer de France, que Samuel-Alexis de Lespinay et Louis-Gabriel de Lespinay de Beaumont, son frere, ont la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande écurie, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve,

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32106, no 52

laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris, le mercredi dix-huitième jour
du mois de mars de l'an mille sept cent quarante-quatre.

[*Signé*] d'Hozier.